



## DEMANDE D'OUVERTURE

### LIVRET

Nom : .....

Prénom : .....



**CRÉDIT  
MUNICIPAL**  
PUBLIC & SOLIDAIRE

# Merci de nous fournir les renseignements suivants



## Vos coordonnées

Mme  M.

Nom : .....

Nom d'usage : .....

Prénom : .....

Nom de jeune fille : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. fixe : ..... Tél. mobile : .....

Email : .....

## Votre état civil

Mode d'identification :  Passeport  CNI  Autres (veuillez préciser) .....

Date de naissance : ..... Dépt : .....

Lieu de naissance : ..... Nationalité : .....

Numéro pièce d'identité : .....

Date de délivrance ..... Date d'expiration .....

## Votre situation

### Familiale :

Marié(e)  Pacsé(e)  Vie maritale  Célibataire  Séparé(e)  Divorcé(e)  Veuf(ve)  Régime matrimonial

### Professionnelle :

Fonctionnaire  Salarié(e) privé  Libéral(e)  Retraité(e)  Autre

### DÉPÔT INITIAL :

Mode de versement :  Espèces  Virement\*  Chèque (signé au dos) MONTANT :

### ORIGINE DES FONDS

### ENGAGEMENT :

J'atteste que les informations fournies dans le présent document sont correctes et sont d'actualité à la date d'ouverture du livret. J'ai également pris connaissance des termes et conditions de compte du Crédit Municipal stipulés dans la demande d'ouverture du livret. Je m'engage à respecter les termes et conditions correspondants aux services bancaires auxquels j'ai souscrit. Je demande par conséquent l'ouverture du livret et la fourniture des services associés.

DATE :

SIGNATURE :

\* Nous contacter pour les modalités

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU LIVRET

Merci de lire attentivement cette page, qui vous procure des informations importantes concernant votre compte

## Article 1 : DEFINITION DU LIVRET

Le Compte sur Livret est un compte d'épargne rémunéré dont le taux d'intérêt n'est pas réglementé. Le livret du Crédit Municipal est un placement à durée indéterminée : les fonds déposés sont donc disponibles à tout moment.

## Article 2 : BENEFICIAIRES

Toute personne physique majeure ou mineure peut être titulaire d'un compte sur livret. Résident fiscal français. (réglementation FATCA : nous consulter. A cet égard, l'établissement attire l'attention des titulaires sur le fait que le changement de résidence fiscale peut entraîner la clôture du compte)  
Chaque membre d'une même famille ou du même foyer fiscal peut être titulaire d'un compte sur livret. Il peut être ouvert plusieurs comptes sur livret par personne physique. Le compte sur livret ne peut pas être ouvert en compte joint ou en compte indivis. Le compte sur livret est nominatif.

## Article 3 : OUVERTURE :

Le livret n'est réputé ouvert et ne peut fonctionner qu'après son approvisionnement et après que le Crédit Municipal ait effectué les vérifications usuelles sur production des justificatifs demandés à l'étape 2 des pièces indispensables. Le Crédit Municipal de Bordeaux peut refuser la demande de souscription sans être tenue de motiver sa décision. Le client en est alors informé par courrier.

## Article 4 : FONCTIONNEMENT

A l'ouverture, le montant minimum de dépôt est de 15 € et le solde du compte ne doit jamais être inférieur à ce montant. Le plafond maximum créditeur est de 1.000.000 € (versement d'intérêts exclus). Le livret peut être alimenté par différents moyens (espèces, chèques, virements). Les versements sont libres et illimités, ils peuvent être exceptionnels ou réguliers. Le Livret fonctionne sans chéquier ni carte de paiement.

**Procurations :** Le titulaire du compte ordinaire sur livret peut donner procuration à une personne physique juridiquement capable, pour effectuer sur le compte sur livret soit certaines opérations limitativement énumérées, soit toutes opérations que le titulaire peut lui-même effectuer, y compris la clôture du compte sur livret. Le titulaire demeure responsable de toutes les opérations réalisées par le mandataire. La procuration est donnée dans un document valablement signé par le titulaire et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.

## Article 5 : REMUNERATION :

Le taux d'intérêt du livret n'est pas réglementé. La rémunération avant impôt et prélèvements sociaux est fixée librement par le Crédit Municipal de Bordeaux. Il s'agit d'un taux fixe et non progressif. Les intérêts sont calculés par quinzaine et capitalisés au 31 décembre de chaque année.

## Article 6 : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier toute ou partie de la présente convention pourrait être applicable dès son entrée en vigueur sans préavis ni information préalable. Le Crédit Municipal de Bordeaux se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions générales en vigueur. Ces dernières sont réputées acceptées, sauf refus express du client notifié au Crédit Municipal de Bordeaux par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de cette communication. Le refus du client entraîne de plein droit la clôture du compte.

## Article 7 : DECLARATION DU CLIENT

Le client déclare que les informations qu'il a fournies au Crédit Municipal de Bordeaux sont exactes et sincères. Le client déclare qu'il dispose de la propriété pleine et entière des avoirs déposés sur les comptes. Le client s'engage à déclarer au Crédit Municipal de Bordeaux, par un écrit original signé par lui et comprenant tout justificatif utile, toutes modifications des informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte sur livret et généralement de son état civil, adresse, capacité, statut et régime matrimonial. À défaut, le Crédit Municipal de Bordeaux ne peut être tenu responsable de l'inexactitude des informations dont il dispose sur la situation du client et ses éventuelles conséquences.

## Article 8 : FISCALITES DES INTERETS

Un prélèvement forfaitaire unique (P.F.U), appelé "Flat Tax", est appliqué par défaut. Son taux est fixé à 12,8% auquel s'ajoute 17,2% de prélèvements sociaux; soit une imposition globale de 30%. Sur demande, le client peut renoncer à l'application du P.F.U et opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce cadre, il peut bénéficier du mécanisme de dispense d'un acompte sous réserve de justifier d'un revenu du foyer fiscal de référence de l'avant dernière année pour une personne seule à 25 000 €, ou pour un couple à 50 000 €. L'impôt et les prélèvements sociaux en vigueur sont prélevés à la source lors du prélèvement des intérêts en début d'année.

## Article 9 : INFORMATION CLIENT

Le Crédit Municipal adresse mensuellement un relevé de compte dès lors que celui-ci aura fonctionné au cours du mois.

## Article 10 : DEVOIR DE VIGILANCE ET SECRET PROFESSIONNEL

**Devoir de vigilance :** En application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Crédit Municipal de Bordeaux est tenu notamment de :  
- déclarer les sommes et opérations qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou d'une fraude fiscale ou participer au financement du terrorisme ;  
- s'informer auprès du client en cas d'opérations paraissant inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées

jusqu'alors par ce dernier. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction. Le client s'engage à donner au Crédit Municipal de Bordeaux autant que de besoin toute information utile sur le contexte de ces opérations.

**Secret professionnel :** En qualité d'établissement de crédit, le Crédit Municipal de Bordeaux est tenu par le secret professionnel. Toutefois ce secret peut être levé à la demande expresse du client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration douanière ou fiscale, d'un juge pénal.

## Article 11 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le Crédit Municipal de Bordeaux est conduit à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion de la relation bancaire. Les données à caractère personnel qui sont demandées au client sont obligatoires pour le traitement de la demande d'ouverture du compte. Ces données ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication à des tiers, que pour les seules nécessités de gestion du Crédit Municipal de Bordeaux, et pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Les utilisations et traitements auront pour finalités : la gestion du livret et de la relation bancaire et financière, la réalisation d'animations commerciales, le respect des obligations légales et réglementaires, notamment à des fins de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le client pourra exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, à leur transmission à des tiers ou à leur utilisation à des fins de prospection commerciale, dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par simple demande adressée à [contact.dpo@ccmps.fr](mailto:contact.dpo@ccmps.fr).

## Article 12 : SUIVI DES RELATIONS COMMERCIALES/MEDIATION

**Réclamation :** Toute demande d'information ou de réclamation relative à l'exécution de ce compte sur livret est à formuler par écrit auprès de votre agence du Crédit Municipal de Bordeaux. Si aucun accord n'est trouvé, adressez-vous au service réclamation du Crédit Municipal de Bordeaux, 29 rue du Mirail 33074 Bordeaux cedex.

## Recours au Médiateur :

Dans l'hypothèse où vous n'obtiendriez pas satisfaction, vous pouvez saisir gratuitement en ligne sur [www.mediation-service.fr](http://www.mediation-service.fr) ou par écrit le Médiateur à l'adresse suivante : Comité de supervision de la médiation professionnelle - MME AUFRAY, 16 cours Xavier Arnoz 33000 Bordeaux

## Article 13 : GARANTIE DES DEPOTS

Le client est informé que le Crédit Municipal de Bordeaux a adhéré au mécanisme de garantie des titres et des dépôts prévus par l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier et les règlements n° 99-14, n° 99-15, n° 99-16 et n° 99-17 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière. Le mécanisme de garantie des fonds a pour objet d'indemniser la créance résultant notamment de l'indisponibilité des fonds en espèces déposés auprès d'un établissement adhérent. Le plafond d'indemnisation est de 100 000 euros par établissement et par déposant.

## Article 14 : AUTORITÉS DE CONTRÔLE

**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :** 61 rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09  
**Autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation et de la Répression des Fraudes :** Immeuble Le Prisme 11/19 rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX CEDEX.

## Article 15 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige et en cas d'absence d'accord intervenu entre les parties, il est fait exclusivement attribution de compétence aux tribunaux du siège social du Crédit Municipal de Bordeaux.

## PARAPHE :

# LES PIÈCES INDISPENSABLES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Par correspondance, adressez des photocopies

## Étape 1

Complétez, datez et signez la demande d'ouverture de livret, et paraphez les conditions générales de fonctionnement.

## Étape 2

Joignez obligatoirement les pièces justificatives ci-dessous sans agrafe ni trombone

- Deux pièces d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire..)
- Votre justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF, téléphone...)
- Votre dernier avis d'imposition (*toutes les pages*)
- Votre Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Un CHÈQUE tiré sur un compte ouvert à votre nom dans un établissement financier situé en France, libellé à votre ordre, daté et signé au recto et au verso d'un montant minimum de 15 €
- Questionnaire d'auto-certification d'une personne physique à des fins fiscales
- Un justificatif d'origine des fonds (relevé d'épargne, acte notarié, déclaration don manuel...)

## Étape 3

Envoyez votre demande d'ouverture et l'ensemble des pièces justificatives sous enveloppe affranchie à :

**Crédit Municipal**  
Service placements  
29 rue du Mirail - CS91225  
33074 BORDEAUX cedex

**SEULE LA RÉCEPTION D'UN DOSSIER COMPLET NOUS PERMETTRA  
DE RÉALISER UNE ÉTUDE DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS.**

Une question ?

Contactez-nous par téléphone au : 05 56 333 779  
Du lundi au vendredi de 9h à 17h. Ou : rendez-vous sur [www.ccmpps.fr](http://www.ccmpps.fr)

**05 56 333 779 - [www.ccmpps.fr](http://www.ccmpps.fr)  
[placements@ccmpps.fr](mailto:placements@ccmpps.fr)**

# Autocertification d'une personne physique à des fins fiscales

## OBJET DE L'AUTOCERTIFICATION

L'obligation d'autocertification d'une personne physique à des fins fiscales s'inscrit dans le cadre des règles imposées au Crédit Municipal de Bordeaux par :

1) le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) et l'accord intergouvernemental signé entre la France et les États-Unis le 14 novembre 2013, ratifiés par la loi n° 2014-1098 du 29 novembre 2014 (publié dans le cadre du décret n° 2015-1 du 2 janvier 2015) visant à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs en dehors des États-Unis d'Amérique ;

2) Les accords internationaux signés par la France et d'autres pays en vue de procéder à un échange automatique de renseignements fiscaux relatifs à des comptes financiers et la directive 2014/107/UE adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 9 décembre 2014 sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal au niveau européen. Afin de se conformer aux obligations prévues par les textes et accords détaillés ci-dessus, le Crédit Municipal de Bordeaux doit :

- identifier ses clients, par l'intermédiaire d'un formulaire d'autocertification, ayant la qualité :
  - >de résidents ou de citoyens des États-Unis d'Amérique,
  - >de résidents à des fins fiscales d'un ou de plusieurs pays ayant signé avec la France un accord en vue de procéder à un échange automatique de renseignements fiscaux relatifs à des comptes financiers ou visés par la Directive n° 2014/107/UE,
- déclarer certaines informations relatives aux comptes financiers ouverts par ces clients (sous réserve des exclusions prévues par les textes, accords et directive mentionnés ci-dessus) à l'administration fiscale française en vue de leur transmission auprès des autorités fiscales compétentes du (ou des) pays dans lequel (ou lesquels) ces clients ont ou sont susceptibles d'avoir des obligations fiscales. Conformément aux dispositions de la Convention de Compte, le refus ou l'absence de justification par le Client de sa résidence fiscale est susceptible d'entraîner la clôture d'office du compte.

## IDENTITÉ DU CLIENT

N° de compte	_____
Nom	_____
Nom marital (si applicable)	_____
Prénom(s)	_____
Date de naissance	_____
Lieu de naissance (ville et pays)	_____
Nationalité	_____
Autre nationalité (si applicable)	_____
Adresse de résidence principale :	_____
Numéro de téléphone	_____

## STATUT FISCAL DU CLIENT

Êtes-vous résident fiscal en France ?  Oui  Non

Êtes-vous résident fiscal dans un autre pays que la France ?  Oui  Non

Êtes-vous citoyen des États-Unis d'Amérique ?  Oui  Non

Si vous êtes résident fiscal dans un autre pays que la France ou citoyen des États-Unis d'Amérique, veuillez préciser votre ou vos pays de résidence fiscale ainsi que le ou les numéros d'identification fiscale respectifs (TIN américain ou NIF si applicable) :

Pays	Numéro d'identification fiscale
_____	_____
_____	_____
_____	_____

## CERTIFICATION DU TITULAIRE DE COMPTE

Je certifie que les informations figurant dans ce formulaire sont exactes et exhaustives.

Je m'engage à informer le Crédit Municipal de Bordeaux sans délai de tout changement dans ma situation rendant les informations ci-dessus incorrectes.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour la complétude du dossier client et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le Crédit Municipal de Bordeaux. Conformément à la loi, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à [contact.dpo@ccmps.fr](mailto:contact.dpo@ccmps.fr)

Vous pouvez vous inscrire sur la liste Bloctel (sur internet : [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier : Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10000 Troyes). Cette inscription emporte interdiction d'utiliser vos coordonnées à des fins de démarchage téléphonique. Toutefois, le Crédit Municipal de Bordeaux dont vous êtes client(e) pourra continuer à vous joindre par téléphone.

Signature : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_

Date : \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

en 2 exemplaires (un pour le client, un pour le Crédit Municipal de Bordeaux)

Crédit Municipal, Etablissement Public communal de crédit et d'aide sociale SIREN 263306367 dont le siège social est au 29, rue du Mirail - 33074 Bordeaux, régi par les articles L514-1 et suivants du code monétaire et financier. Mandataire en assurance et mandataire d'intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS n°08043988



## 1. Titulaire de compte :

L'expression « Titulaire du compte » désigne la personne enregistrée ou identifiée comme Titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte.

## 2. Bénéficiaires effectifs :

En vertu des articles L 561-2.2, R561-1 et suivants du code monétaire et financier, le terme bénéficiaires effectifs désigne les personnes physiques :

- Détenant directement ou indirectement -c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autre(s) société(s)- plus de 25% des actions ou des parts ou des droits de vote de l'entité
- Ou, en l'absence d'une personne détenant une telle participation, celle(s) qui exerce(nt) un contrôle de fait sur l'entité
- Ou, en l'absence de contrôle de fait, celle(s) qui occupe(nt) la fonction de dirigeant

Pour les associations ou les fondations, doivent être considérés comme bénéficiaires effectifs les personnes physiques qui sont titulaires de droits portant sur 25% au moins, des biens de la personne morale ou celles qui ont vocation à le devenir, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin.

## 3. Fatca :

Le dispositif FATCA (Foreign account tax compliance act) repose sur une obligation, pour les institutions financières non américaines, de fournir à l'Inter-nai Revenue Service (IRS), autorité fiscale des États-Unis, des informations sur les comptes bancaires détenus directement ou indirectement (via des sociétés) par des contribuables américains et les flux financiers concernant ces comptes.

L'application de la loi Fatca s'inscrit dans le cadre d'accords intergouvernementaux (IGA). Deux modèles d'Accord existent :

- IGA 1 (signée par la France) : Les banques traitent avec les autorités fiscales de leur État, qui traitera quant à lui avec l'IRS. (Echanges bilatéraux entre les 2 états)
- IGA 2: Les banques traitent directement avec l'IRS. (Echange unilatéral)

## 4. EAI :

« Echange Automatique d'Informations ». Cette Norme, développée en réponse à la demande du G20 et approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014, invite les pays signataires à obtenir des renseignements auprès de leurs institutions financières et à les échanger automatiquement avec d'autres juridictions sur une base annuelle. Elle définit les informations relatives aux comptes financiers à échanger, les institutions financières qui ont l'obligation de déclarer, les différents types de comptes et les contribuables visés, ainsi que les procédures communes de diligence raisonnable à suivre par les institutions financières.

## 5. Numéro d'identification Fiscale NIF :

Le « NIF » désigne le Numéro d'identification fiscale ou son équivalent fonctionnel attribué, le cas échéant, par le pays de résidence fiscale (en anglais : « Tax Identification Number » ou TIN). Dans le cas particulier des États-Unis d'Amérique, un tel numéro est également attribué aux citoyens de ce pays.

## 6. Statuts Fatca/EAI du titulaire de compte :

### 1. Institution Financière :

Une « Institution financière » correspond à :

- Un Établissement de dépôt, c'est-à-dire une entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.
- Un Établissement gérant des dépôts de titres, c'est-à-dire une entité dont la part des revenus bruts attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes est supérieure ou égale à 20 % durant la plus courte des deux périodes suivantes :
  - la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou
  - la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans
    - Une entité d'investissement, c'est-à-dire : entité qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

*Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ; ou gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers ; ou toute Entité*

*dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est elle-même un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement.*

- Certains organismes d'assurances, c'est-à-dire tout Organisme d'assurance (ou la société holding d'un Organisme d'assurance) qui émet un Contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou un Contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce Contrat.

## **2. Entité exemptée :**

Sont considérées comme entités exemptées : les sociétés cotées en bourse : Les actions de l'entité font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'entité est liée à une autre entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ; les banques centrales ; les entités publiques ; les organisations internationales : l'expression « Organisation internationale » désigne une organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale) qui se compose principalement d'États ; qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction ; et dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées (suivant les principes énoncés dans la définition d'entités publiques).

## **Les fonds de pension exemptés (sur la base des accords internationaux négociés).**

## **3. Entité Non Financière « Active » :**

Une entité (société ou organisme) non financière « active » désigne :

- Une ENF Active en raison de ses revenus ou de ses actifs. Au moins 50 % des revenus bruts de l'entité au titre de l'année civile précédente ou d'une période de référence comptable pertinente sont des revenus « actifs » et au moins 50 % des actifs détenus par l'entité au cours de l'année civile précédente ou d'une période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent des ou qui sont détenus pour produire des revenus actifs.

Sont considérés comme revenus actifs, les revenus issus d'une activité commerciale, industrielle, agricole, de services ou de courtage (commerce, production, industrie, services non financiers) ;

Une société holding d'un groupe non financier ;

Un centre de trésorerie ou une entité de financement membre d'un groupe non financier ;

Une Entité à but non lucratif. Dans ce cas l'entité remplit toutes les conditions suivantes :

- Elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
- Elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence ;
- Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs Le droit applicable dans sa juridiction de résidence ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'entité soient distribués à des personnes physiques ou des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'entité ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'entité ;
- Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'entité ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution, tous les actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État de résidence de l'entité ou à une de ses subdivisions politiques.

Les sociétés en cours de création ;

Les sociétés, dont les actifs sont en cours de liquidation ou en cours de restructuration ;

Les sociétés civiles de moyens (si revenus passifs inférieurs à 50%).

## **4. Entité Non Financière « Passive » :**

Ce terme désigne toute Entité Non Financière dont les revenus sont majoritairement constitués (plus de 50%) de revenus passifs, c'est-à-dire de loyers, de redevances, de dividendes, de produits d'intérêts ou de rentes. D'une manière plus générale, sera considérée comme ENF Passive toute entité non financière qui n'est pas une ENF « Active » ou une société de personnes étrangères susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source ou un trust étranger susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source conformément à la réglementation pertinente du Trésor des États-Unis.